

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

STRASBOURG, le 30 MARS 2017

## Avis de l'Autorité environnementale portant sur le permis d'aménager du lotissement d'activités des « Terrasses Portes des Vosges » à Sarrebourg (57)

Nom du pétitionnaire	Société d'Équipement du Bassin Lorrain (SEBL)
Commune(s)	Sarrebourg
Département(s)	Moselle (57)
Objet de la demande	Permis d'aménager un lotissement d'activités
Date de l'accusé de réception du dossier par l'Autorité environnementale	30 janvier 2017

RAPPEL : En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet et n'est donc ni favorable ni défavorable à son autorisation.

Il évalue la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage (les points positifs et les points négatifs) et la prise en compte de l'environnement par le projet (les points faibles et les points forts).

Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer, le cas échéant, la qualité de l'étude d'impact du projet et la prise en compte de l'environnement dans son projet.

Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1-1 I du code de l'environnement).

Ce dossier est soumis à étude d'impact au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement – dite Autorité Environnementale – (article R. 122-6 du code de l'environnement).

Le préfet de Moselle (DDT<sup>1</sup>) et l'ARS<sup>2</sup> ont été consultés pour l'élaboration du présent avis.

### Synthèse de l'avis

Le dossier appelle des observations sur sa qualité et fait l'objet de recommandations de l'autorité environnementale. En effet, l'étude d'impact présente des lacunes concernant les zones humides et les milieux aquatiques, les eaux souterraines et superficielles (gestion des eaux usées et pluviales), la biodiversité, ainsi que, dans une moindre mesure, les énergies renouvelables.

En l'état, la qualité de la prise en compte de l'environnement est insuffisante mais elle peut être améliorée par les approfondissements et compléments demandés dans le présent avis,

L'autorité environnementale recommande de procéder aux approfondissements et compléments demandés en vue de constituer un complément à l'étude d'impact, tout en restant dans une approche proportionnée aux enjeux

1 - Direction Départementale des Territoires

2 - Agence Régionale de Santé

## 1. Présentation générale du projet et de son contexte

La commune de Sarrebourg accueille actuellement au sud de son territoire la ZAC<sup>3</sup> « Les Terrasses de la Sarre ». Le présent projet intitulé lotissement des « Terrasses Portes des Vosges » peut être considéré comme une extension de cette zone d'activité existante. Par rapport à cette ZAC, le projet est situé du côté opposé au centre urbain de Sarrebourg. Les deux sites sont séparés par la RN4 et situés à proximité immédiate de l'échangeur avec la RN 4.

Le présent projet porte sur une surface de 14,2 hectares environ. La zone du projet est située en zone 1AUX du PLU<sup>4</sup> de Sarrebourg, zone à urbaniser et destinée à l'accueil d'activités. Le PLU de la commune de Sarrebourg ne prévoit pas d'autres zones d'activités à proximité.

L'usage actuel du site est principalement un usage agricole en culture intensive. Le périmètre du projet est situé hors de tout zonage environnemental (Natura 2000, Znieff<sup>5</sup>, protection des captages d'eau potable, ...). Le site accueille néanmoins, en périphérie, une zone humide et des milieux associés ainsi que des haies arbustives.

Le lotissement projeté comporte deux lots, 8,8 ha destinés aux activités de logistique, ainsi que 3,2 ha destinés aux services et commerces associés et à l'hôtellerie. Le terrain présentant une pente relativement forte de plus de 8%, deux plateformes sont ainsi envisagées moyennant des talus en déblais-remblais.

## 2. Analyse de la qualité du dossier et identification des enjeux environnementaux

Les principaux enjeux environnementaux, identifiés par l'autorité environnementale, sont :

- les zones humides et les milieux aquatiques
- les eaux souterraines et superficielles (gestion des eaux usées et pluviales)
- la biodiversité
- les énergies renouvelables

### Zones humides et milieux aquatiques

Une zone humide est identifiée sur le site, mais elle est située en contrebas des plateformes du projet et est évitée. Pour la délimitation de la zone humide, une étude pédologique a été réalisée et le dossier comporte un tableau récapitulatif des 19 sondages pédologiques réalisés. Cependant, ce tableau n'est pas accompagné d'un plan de localisation des sondages, ce qui ne permet pas une bonne compréhension de l'analyse menée pour la délimitation. L'autorité environnementale recommande de joindre le rapport complet de l'étude réalisée pour délimiter la zone humide.

De plus le dossier ne présente pas d'analyse de la fonctionnalité de la zone humide, ni de mesures adaptées permettant son maintien. Enfin, la source présente au nord du site, qui, selon le dossier, fait partie de la zone humide et constitue un élément important de l'alimentation en eau du ruisseau et des zones humides qui y sont associées en aval, gagnerait également à faire l'objet de mesures de pérennisation. L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ces deux points, tant pour la phase de travaux que pour la phase d'exploitation.

### Eaux souterraines et superficielles (gestion des eaux usées et pluviales)

Gestion des eaux usées : selon le dossier, le projet fera également l'objet d'une procédure de « Porter à connaissance » pour le raccordement du projet au système d'assainissement de Sarrebourg. Des prescriptions de raccordement sont susceptibles de concerner le projet. L'autorité environnementale recommande de les préciser dans le dossier.

Gestion des eaux pluviales : le dossier expose les principes retenus (bassin de stockage temporaire dimensionné pour une pluie décennale puis rejet selon un débit équivalent à celui d'une pluie annuelle sur le terrain non aménagé). Cependant, l'autorité environnementale attire l'attention du maître d'ouvrage sur la nécessité de favoriser une gestion des eaux pluviales le plus en amont possible du rejet en privilégiant

3 - Zone d'Aménagement Concerté

4 - Plan Local d'Urbanisme

5 - Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

l'infiltration à la parcelle, en application du SDAGE<sup>6</sup> et conformément aux prescriptions de la DDT de Moselle et recommande de reprendre le dossier sur ce point. Le cas échéant, il est également recommandé de tenir compte de l'ensemble des surfaces interceptées sur le bassin versant et faisant l'objet d'un rejet (surfaces du présent projet et surfaces en amont).

De plus, le dossier précise qu'un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau sera déposé. Cependant, afin de permettre une évaluation des effets du projet sur l'enjeu lié à la qualité des eaux souterraines et superficielles, la question de la gestion des eaux pluviales devrait être traitée de façon plus complète dès la présente étude d'impact accompagnant le dossier de permis d'aménager, sans renvoyer au dossier « Loi sur l'eau » (conformément à l'article R122-5 du code de l'environnement qui définit le contenu des études d'impact). L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ce point.

Nota : selon le dossier, les raccordements au système d'assainissement et au réseau pluvial nécessitent le franchissement de la RN4. L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage d'analyser la faisabilité de ce franchissement, en précisant les éventuels échanges qui ont été menés avec les autorités décisionnaires / gestionnaires de cette infrastructure.

#### Biodiversité

L'étude d'impact indique qu'une étude faune-flore est en cours sur le secteur d'étude et que les résultats sont prévus pour septembre-octobre 2017. Dans ce contexte l'analyse des enjeux peut être considérée comme lacunaire. A titre d'exemple, le dossier identifie un impact sur certaines espèces d'oiseaux et de mammifères, mais sans préciser les mesures envisagées en réponse à cet impact. L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier en précisant les espèces identifiées, les impacts effectifs et potentiels et les mesures qui sont envisagées ainsi que leur suivi.

Concernant les éventuelles espèces protégées ainsi identifiées, l'autorité environnementale attire l'attention du maître d'ouvrage sur le fait qu'il lui revient de définir l'impact du projet sur les espèces protégées et leurs habitats afin de s'assurer de l'absence d'incidence du projet sur la conservation de ces espèces au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement et de conclure, le cas échéant, sur la nécessité ou non du dépôt d'un dossier de « dérogation espèces ».

#### Énergies renouvelables

En application de l'article L300-1 du code de l'urbanisme, une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables et sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur doit être réalisée. Une telle étude est absente du dossier et l'autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ce point.

### **3 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet**

Compte tenu des lacunes du dossier concernant les zones humides et les milieux aquatiques, les eaux souterraines et superficielles (gestion des eaux usées et pluviales), la biodiversité, ainsi que, dans une moindre mesure, les énergies renouvelables, la prise en compte de l'environnement ne peut être considérée comme suffisante pour ces enjeux.

Cependant, cette dernière peut être améliorée par les compléments demandés dans le présent avis.

**Le Préfet,**



Stéphane FRATACCI